

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL
Séance du 23 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois d'octobre à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le treize octobre deux mil vingt-trois.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Jean-Luc KLEIN - François LECESTRE (suppléant de Philippe LENOIR) - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Michel PANNETIER - Michel PAPINAUD - Jean-Luc PREVOST - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Chantal ROYER - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Jérôme DELAVault - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Jorge GUILHOTO - Jacky GUYON - Bernard HARCHEN - Didier IDES - Michaël LAVENTUREUX - Jean-Luc LEGER - Véronique MAISON - Lionel MION - Joël NAIN - Patrick OFFREDI - Denis POUILLOT - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN - Justin SAFFROY (suppléant de Frédéric GUEGUEN)

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Patrick BUTTNER

Nombre de Membres en exercice :	46
Nombre de Membres présents :	28
Nombre de suffrages exprimés :	28
Votes Pour :	28
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 62/2023

Objet : Adoption de la durée d'amortissement en M57

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget ;

Vu l'article R.2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des collectivités, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Considérant la délibération n°B-04/2022 du 24 janvier 2022 fixant les durées d'amortissement.

Le président informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein de la délibération susmentionnée à l'exception des immobilisations comptabilisées au 217538 – 8 ans pour les bornes, puisque les bornes font l'objet d'un budget annexe à compter d'avril 2023.

Par ailleurs, le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question des amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à compter de la date d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, le Président expose l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et d'aménager cette règle pour les biens dits « de faible valeur » (immobilisations dont la valeur d'achat est inférieure ou égale à 500 € TTC). Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Adopte** la dérogation relative au prorata temporis pour les biens dits de faible valeur ;
- **Fixe** les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessous ;
- **Approuve** la règle du prorata temporis ;
- **Dit** que les subventions rattachées aux opérations porteront sur les mêmes durées ;
- **Indique** que les amortissements seront calculés selon la méthode de l'amortissement linéaire ;
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 23 octobre 2023

Le Président

Jean Noël LOURY

Nature	Nature	Catégorie de biens amortis	Proposition du SDEY
M14	M57		
		Biens de faibles valeurs (inférieure ou égale à 500 € TTC)	1 an
2031	2031	Frais d'études non suivis de travaux	3 ans
2041481	2041481	Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel et des études	5 ans
2041482	2041482	Subventions d'équipement versées pour des bâtiments et des installations	5 ans
20421	20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2051	2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2128	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21318	21318	Constructions - Autres bâtiments publics	25 ans
2135	21351	Installations générales, agencements et aménagements des constructions - Bâtiments publics	15 ans
2158	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans
217538	217538	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition : Installations, matériel et outillage technique - Autres réseaux	Seulement pour les fiches d'immobilisations dont les amortissements ont débutés - pas d'amortissement pour EP
2181	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	21828	Autres matériels de transport	5 ans
2183	21838	Autre matériel informatique	4 ans
2184	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
	2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans